

## CHARTRE DEONTOLOGIQUE STU-ALHU

Chaque intervenant est fait de ses compétences, croyances, convictions, forces et faiblesses qui le constituent. Néanmoins, au contact avec autrui il est souvent obligé de les mettre de côté afin d'éviter des conflits et des collisions d'intérêts. Par ailleurs, il lui est rappelé que son statut prône une intervention dans la stricte neutralité et en respectant les lois.

La laïcité de l'espace public, principe fondateur de la République française détermine également le cadre de son action.

Il en découle le règlement déontologique de l'interprète, de confidentialité et de respect des droits de la personne suivant :

1°) L'intervenant accueille toute personne avec le même respect et les mêmes égards. Il s'abstient de toute remarque désobligeante à l'égard des requérants et s'engage à respecter leur intégrité.

2°) L'intervenant n'est ni « juge » ni « partie », mais l'intermédiaire dont les compétences techniques doivent permettre le dialogue entre des personnes qui ne parlent pas la même langue. Son intervention ne doit pas altérer le sens et la teneur des propos échangés avec les requérants.

3°) L'intervenant se présente dans une tenue vestimentaire adéquate (sauf urgence absolue) sans afficher des signes d'appartenance à un mouvement d'idées et qui pourraient perturber la personne en faveur de laquelle il intervient.

4°) L'intervenant accomplit son travail de manière professionnelle, méthodique, tout en s'adaptant au cadre qu'il retrouve.

5°) L'intervenant, quelle que soit sa fonction, son grade ou ses titres, se soumet le temps de la séance de travail aux modes de fonctionnement des personnes qui interrogent le bénéficiaire de l'interprétariat.

6°) L'intervenant s'abstient de faire étalage des faits de sa propre personne. Il reste le plus discret possible afin d'établir une relation de confiance avec chacun. De cette logique relève aussi le refus d'intervenir pour des personnes proches, sauf urgence absolue.

7°) L'intervenant garde le secret professionnel et ne fait circuler aucune information concernant la personne entendue et des faits se rapportant à elle. Ceci vaut même après le départ définitif du service. Cette obligation englobe toute exploitation et bénéfice personnel illicite qui pourraient en être faits. Le respect du secret s'applique même pour les faits réputés de notoriété publique.

8°) L'intervenant atteste avoir eu connaissance des conditions stipulées dans le règlement intérieur du centre opérationnel et les avoir acceptées. Il s'engage à faire preuve de la plus grande discrétion dans ses propos et à conserver le secret des informations de nature privée, personnelle dont il aurait eu connaissance.

9°) L'intervenant est parfaitement informé qu'en cas de violation de son obligation au secret, il est répréhensible des peines prévues par l'article 226-13 du Code pénal et que sa négligence est susceptible d'engager sa responsabilité.

10°) L'intervenant refuse en revanche toute manipulation le situant hors cadre légal. Nul n'est obligé d'exécuter une consigne illégale.

11°) L'intervenant fait son bilan personnel d'intervention et le cas échéant a recours aux conseils de ses pairs et/ou de sa hiérarchie. De même il entretient ses compétences et suit une formation continue.

12°) L'intervenant aborde son travail avec confiance et sérénité, mais il reconnaît ses propres limites afin d'éviter des difficultés supplémentaires au détriment de la personne bénéficiaire.

**NOM :**

**Prénom :**

**Date :**

**Signature (précédée de la mention manuscrite : « j'adhère à la présente charte »)**